

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

Jugement n° 2282

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. D. A. le 13 septembre 2002 et régularisée le 12 décembre 2002, la réponse de l'Agence du 21 février 2003, la réplique du requérant du 13 mai et la duplique de l'AIEA du 21 août 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1943, est de nationalité canadienne. Il est entré au service de l'Agence en 1985, en qualité d'expert au Département des garanties. De 1988 à 2003, il a travaillé en tant qu'inspecteur dans ce département. Celui-ci est scindé en plusieurs divisions, dont trois divisions des opérations -- A, B et C -- chargées de zones géographiques spécifiques. De 1990 à 1995, il était affecté à la Division des opérations A auprès du Bureau régional de Tokyo. En septembre 1995 il fut muté au siège de l'AIEA à Vienne. Il a pris sa retraite en 2003.

En septembre 1988, le directeur par intérim de la Division de l'appui administratif du Département des garanties a pris des mesures pour diminuer «les excès concernant les faux frais au départ et à l'arrivée» émanant de la Division des opérations A, tout particulièrement pour les déplacements «entre Tokyo et la zone de Katsuta^[1], au Japon». Il a soumis, pour approbation au directeur de la Division du budget et des finances, un projet de mémorandum où il proposait entre autres à cette fin les mesures suivantes :

«1. Une indemnité pour faux frais au départ et à l'arrivée ne peut être demandée qu'en cas de changement de lieu de résidence.

2. Dans le cas d'un aller-retour dans la journée l'indemnisation des dépenses effectives ne peut être demandée que sur production de justificatifs.

3. Une indemnité pour faux frais au départ et à l'arrivée ne peut être demandée par deux inspecteurs à la fois s'ils partagent le même moyen de transport, elle ne peut l'être non plus si les autorités gouvernementales ou le voyageur fournissent le transport [...].»⁽²⁾

Le directeur de la Division du budget et des finances a communiqué au directeur par intérim de l'administration du Département des garanties l'avis qu'il avait sollicité auprès du directeur de la Division juridique selon lequel les trois premiers points du projet de mémorandum «risquaient d'être incompatibles avec la disposition 4.01 des Règles relatives aux voyages». Au lieu d'approuver le projet de mémorandum susmentionné, il a formulé une recommandation différente pour les demandes d'indemnité pour faux frais au départ et à l'arrivée. Celle-ci a été mise en œuvre à dater du 1^{er} janvier 1989.

Au moment des faits, la disposition 4.01 des Règles de l'Agence relatives aux voyages, intitulée «Indemnité pour faux frais au départ et à l'arrivée», se lisait comme suit :

«a) Pour tout déplacement officiel par un moyen de transport autre qu'une voiture, le fonctionnaire percevra, sous réserve des dispositions de l'alinéa b), une indemnité forfaitaire de 27 dollars des Etats-Unis pour faux frais au départ et à l'arrivée pour chaque voyage ou partie de voyage spécifique tel qu'indiqué dans l'autorisation de voyage [...].

b) Aucune indemnité pour faux frais au départ et à l'arrivée ne sera payée au titre d'une escale :

i) non prévue dans l'autorisation de voyage;

ii) ne nécessitant pas une sortie de la gare de chemin de fer, de la gare routière ou de l'aérogare; ou

iii) d'une durée inférieure à quatre heures et servant exclusivement à des fins de transit.

c) Le remboursement des faux frais est censé couvrir toutes les dépenses de transport à destination ou en provenance de l'aéroport, ou de tout autre point de départ ou d'arrivée, le transfert des bagages et autres dépenses imprévues.»⁽²⁾

Par memorandum du 9 décembre 1993 (ci-après «la directive de 1993»), le directeur de la Division des opérations A (l'ancien directeur par intérim de l'administration du Département des garanties) a informé tous les inspecteurs de sa division que la Division du budget et des finances examinait de près les demandes de remboursement de frais de voyage et que, pour respecter strictement les Règles relatives aux voyages, ils étaient désormais tenus de prendre en compte six points dont il dressait la liste. Le troisième d'entre eux se lisait comme suit :

«3. Une indemnité pour faux frais au départ et à l'arrivée ne peut être demandée que lorsqu'une dépense a été encourue pendant le voyage, par exemple pour prendre un taxi, un autobus, etc., de la gare ou de l'aéroport vers l'hôtel et de l'hôtel vers le point de départ. Elle ne peut pas l'être lorsque l'intéressé(e) se rend à pied à l'hôtel ou lorsque le moyen de transport lui est fourni [...].»⁽²⁾

A partir du mois de décembre 1993, toutes les demandes d'indemnités pour faux frais au départ et à l'arrivée à Katsuta, déposées par les inspecteurs, pour leurs déplacements ont été refusées. La justification de cette mesure était que, puisque la plupart des fonctionnaires se rendant à cette destination séjournaient dans un hôtel situé en face de la gare, de l'autre côté de la rue, il n'y avait pas lieu de verser lesdites indemnités. Les demandes relatives aux autres destinations n'en n'ont pas été affectées.

Le 2 février 1994, le requérant a écrit au directeur de la Division des opérations A pour lui demander de reconsidérer le troisième point de la directive de 1993. A l'appui de son argument selon lequel la mesure contestée était contraire à la disposition 4.01 des Règles relatives aux voyages, il invoquait l'échange de mémorandums sur ce sujet qui avait eu lieu en 1988-89 entre ledit directeur et celui de la Division du budget et des finances. Sa lettre est restée sans réponse. Le directeur de la Division des opérations A a quitté l'Agence en juillet 1999.

Le 11 juillet 2000, l'intéressé a demandé le paiement de six indemnités pour faux frais au départ et à l'arrivée correspondant à des déplacements à Katsuta effectués en juin et en juillet 2000. Ayant été informé de l'échec de sa démarche, il a prié le Directeur général, le 4 janvier 2001, de revenir sur la décision de ne pas lui accorder les indemnités réclamées. Celui-ci a fait droit à sa demande le 2 février 2001.

Le requérant a alors demandé au Directeur général adjoint chargé du Département des garanties de lui accorder toutes les indemnités pour faux frais au départ et à l'arrivée refusées depuis décembre 1993, mais cette demande a été rejetée le 20 avril 2001. Prié par le requérant de reconsidérer cette décision, le Directeur général a autorisé, le 28 août 2001, le paiement de l'ensemble des indemnités refusées au cours des deux années précédentes, conformément à la disposition 5.01.12, point A), du Règlement du personnel, qui régit les demandes relatives aux droits à indemnisation acquis antérieurement.⁽³⁾

Le 21 septembre, le requérant a formé un recours interne contre cette décision, en ce qu'elle ne lui accordait pas les indemnités pour faux frais au départ et à l'arrivée pour la période allant de décembre 1993 à mai 1998. La Commission paritaire de recours a considéré que des circonstances particulières justifiaient en l'espèce une dérogation à la disposition 13.03.2 du Règlement du personnel et que le Directeur général devrait donc accueillir le recours. Elle avait constaté en effet que la directive de 1993 «avait été rédigée en pleine connaissance du fait qu'il

contrevenait au Règlement du personnel et était appliquée depuis plusieurs années au su de l'administration». La Commission a également tenu compte des preuves confirmant que régnait dans la Division des opérations A un climat d'intimidation de nature à dissuader le personnel d'attaquer les mesures contestées dans les délais impartis.

Le 20 juin 2002, le Directeur général a fait savoir au requérant qu'il avait décidé de ne pas faire sienne la recommandation de la Commission et de n'accueillir que les demandes d'indemnité pour faux frais au départ et à l'arrivée déposées dans le délai prescrit de deux ans. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait observer que le seul point en litige est la date à partir de laquelle les indemnités refusées devraient être payées. Il affirme que l'application de la limite de deux ans invoquée par le Directeur général est contraire au principe de bonne foi et à la disposition 5.01.12, point B), du Règlement du personnel qui se lit comme suit :

«Les paiements ou autres émoluments qu'un fonctionnaire a reçus de bonne foi, alors qu'il n'y avait pas droit, ne peuvent être réclamés par l'Agence que dans les deux ans à partir de la date à laquelle ces paiements ou émoluments ont été accordés.»⁽²⁾

Il en découle que tout paiement reçu de mauvaise foi par un fonctionnaire peut être réclamé indéfiniment par l'organisation. Le requérant fait valoir qu'il devrait en aller de même pour l'AIEA : en d'autres termes, si l'Agence a refusé d'effectuer des paiements en étant de mauvaise foi, le fonctionnaire lésé devrait pouvoir réclamer lesdits paiements sans jamais être forclus. Il s'appuie sur la jurisprudence du Tribunal relative au respect des délais pour étayer son interprétation des dispositions du Règlement du personnel.

L'intéressé avance trois moyens tendant à prouver que l'Agence a agi de mauvaise foi. Premièrement, le non-versement -- qu'il conteste -- de toutes les indemnités pour faux frais au départ et à l'arrivée à Katsuta est une mesure manifestement illégale comme le Directeur général l'a reconnu dans sa décision du 2 février 2001 par laquelle il lui accordait lesdites indemnités pour les déplacements effectués en juin et juillet 2000, alors qu'elles avaient été refusées en novembre 2000. Le requérant ajoute que le directeur de la Division des opérations A était nécessairement au courant du caractère illégal de la directive lorsqu'il l'a mise en œuvre en décembre 1993, puisqu'il connaissait l'avis donné en ce sens par la Division juridique en 1988. Deuxièmement, il affirme qu'un climat général de menaces et d'intimidation l'a dissuadé, à l'instar d'autres fonctionnaires, d'attaquer ladite directive dans les délais prescrits et il produit une déclaration signée par quatorze de ses collègues et lui-même, certifiant que la crainte de subir des représailles de la part du directeur de la Division des opérations A les avait dissuadés de former recours contre le refus d'accueillir leurs demandes d'indemnités pour faux frais au départ et à l'arrivée. Troisièmement, il est, selon lui, raisonnable de présumer que l'AIEA savait quelle atmosphère régnait dans la Division des opérations A, la situation ayant perduré pendant plus de sept ans.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général du 20 juin 2002. Il réclame le montant total des indemnités pour faux frais au départ et à l'arrivée qui lui ont été refusées depuis décembre 1993, majoré d'un intérêt à 8 pour cent l'an, ainsi que les dépens.

C. L'Agence convient que le seul point litigieux est celui de la date à partir de laquelle les indemnités devraient être payées. Elle nie avoir agi de mauvaise foi. Elle renvoie à un memorandum visé par le directeur de la Division des opérations A, daté du 15 septembre 1998, où il était indiqué qu'aucune indemnité pour faux frais au départ et à l'arrivée ne serait payée pour les déplacements à Katsuta, bien que les frais de taxi effectivement encourus pour le logement dans des hôtels éloignés de la gare seraient remboursés. L'Agence fait également remarquer qu'en réponse à la demande du requérant qui souhaitait le réexamen de la décision de ne pas lui payer les indemnités réclamées en juillet 2000, le Directeur général a rapidement décidé de faire droit à cette demande, et que des indemnités pour faux frais au départ et à l'arrivée ont depuis été payées à tous les inspecteurs s'étant rendus à Katsuta, sous réserve du respect du délai de deux ans prescrit par la disposition 5.01.12, point A), du Règlement du personnel.

L'Agence rejette l'interprétation que fait le requérant des règles régissant les droits au remboursement d'indemnités acquis antérieurement. Elle fait valoir que les dispositions 5.01.12, point A), et 5.01.12, point B), du Règlement du personnel ne sauraient être lues conjointement car deux principes distincts les sous-tendent. Ainsi la disposition 5.01.12, point A), qui fixe à deux ans le délai d'introduction des demandes relatives à des remboursements découlant de droits acquis antérieurement, a pour but d'établir la sécurité juridique des rapports de droit entre l'organisation et ses fonctionnaires, alors que la disposition 5.01.12, point B), a pour but d'empêcher tout enrichissement sans cause.

L'Agence s'appuie également sur un jugement du Tribunal confirmant le principe du respect des délais d'introduction des demandes relatives à des droits acquis antérieurement alors même que l'organisation concernée avait agi en violation de ses obligations. Elle souligne que pendant plus de six ans le requérant n'a pas attaqué les mesures en cause et que le climat de menaces et d'intimidation qui, selon lui, aurait régné ne saurait justifier ce défaut de recours.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer que l'Agence n'a pas contesté que le directeur de la Division des opérations A savait que les nouvelles mesures étaient illégales, dès leur mise en œuvre en 1993, ni qu'un climat de menaces et d'intimidation régnait dans cette division ni même qu'elle avait été avisée plus de sept ans auparavant du caractère illégal de ces dispositions.

Le requérant réitère ses arguments concernant l'exigence de bonne foi et l'interprétation à donner aux dispositions 5.01.12, point A), et 5.01.12, point B), du Règlement du personnel. Il fait valoir que la jurisprudence citée par la défenderesse à l'appui de son moyen selon lequel le principe de prescription devrait prévaloir même si l'organisation a violé ses propres obligations n'est pas pertinente car, dans cette affaire, le principe de bonne foi n'entraîne pas en ligne de compte alors qu'il est, selon lui, essentiel en l'espèce.

Il fait également remarquer que, lorsque l'Agence nie avoir agi de mauvaise foi, elle ne se réfère qu'à des faits intervenus après la période sur laquelle portent ses propres demandes. Enfin, il affirme que ce n'est qu'après la formation de son recours interne que le Directeur général a commencé à veiller à l'application correcte du Règlement du personnel bien qu'il eût été au courant de l'illégalité des dispositions contestées.

E. Dans sa duplique, l'Agence maintient sa position. Elle rappelle la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle certains membres du personnel appartenant à la division du requérant ont démenti que régnait un climat de menaces et d'intimidation et elle fait valoir que, même si c'était le cas, le requérant aurait dû faire recours dans les délais impartis.

L'AIEA nie que le Directeur général ait été au courant d'une quelconque situation irrégulière dans la division où travaillait le requérant et souligne que, dès que la question des demandes d'indemnités refusées a été portée à son attention, il y a remédié. L'Agence affirme que cette réaction est incontestablement celle d'une organisation agissant de bonne foi.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant était, au moment des faits, inspecteur des garanties au Département des garanties de l'Agence. Pour réduire les dépenses de voyage, son supérieur hiérarchique a, par le biais d'une directive, pris de nouvelles dispositions appliquées de décembre 1993 à décembre 2001, selon lesquelles aucune indemnité pour faux frais au départ et à l'arrivée ne devait être payée pour les déplacements officiels à Katsuta, au Japon. Aux termes de la disposition 4.01 des Règles de l'AIEA relatives aux voyages, une indemnité pour faux frais au départ et à l'arrivée était payée à un taux forfaitaire, sans présentation de justificatif, chaque fois qu'un inspecteur en mission transitait par une gare, une gare routière ou un aéroport au départ ou à l'arrivée.

2. Les nouvelles mesures semblent avoir été adoptées parce que la gare de Katsuta se trouvait de l'autre côté de la rue, juste en face de l'hôtel où les fonctionnaires séjournaient habituellement; aucun faux frais au départ et à l'arrivée n'était donc généralement encouru. Avant d'appliquer ces nouvelles dispositions, le supérieur hiérarchique du requérant avait proposé des mesures similaires en 1988; la Division juridique de l'Agence avait indiqué que de telles mesures seraient probablement contraires aux dispositions pertinentes des Règles de l'Agence relatives aux voyages. Les mesures n'en ont pas moins été appliquées quelques années plus tard.

3. En juillet 2000, le requérant a réclamé le paiement de six indemnités pour faux frais au départ et à l'arrivée, correspondant à des déplacements à Katsuta au cours des six semaines précédentes. Un refus lui a d'abord été opposé mais, suite à sa demande de réexamen, le Directeur général a accueilli sa requête en reconnaissant que les mesures précitées étaient erronées. Le requérant a alors réclamé l'ensemble des indemnités refusées depuis décembre 1993, mais la plupart de ses nouvelles demandes ont été rejetées pour forclusion.

4. En réponse à une demande de réexamen, le Directeur général a donné une suite favorable aux nouvelles

réclamations, mais seulement pour la période de deux ans précédant immédiatement la date de leur formulation, à savoir à partir de mai 1998, en application de la disposition 5.01.12, point A), du Règlement du personnel, qui se lit comme suit :

«Aucun fonctionnaire n'est en droit de recevoir le paiement d'une somme qu'il n'a pas perçue, même s'il y a droit, à moins qu'il ne réclame ce remboursement par écrit dans les deux ans suivant la date à laquelle il aurait été dû.»⁽²⁾

Le requérant a formé un recours contre cette décision dans la mesure où ses demandes d'indemnités pour la période allant de décembre 1993 à mai 1998, portant sur un total de 3 348 dollars des Etats-Unis, étaient rejetées.

La Commission paritaire de recours a estimé que des circonstances particulières justifiaient en l'espèce que le Directeur général exerce son pouvoir d'appréciation pour déroger au Règlement du personnel, ce qu'elle préconisait. Le Directeur général a décidé de ne pas suivre cet avis et de maintenir le délai de prescription de deux ans. Telle est la décision attaquée.

5. Le requérant fait valoir que ce délai est inapplicable puisque l'Agence, bien qu'avisée de l'illégalité des mesures contestées, a refusé de lui payer ses indemnités et a fait preuve de mauvaise foi. Il allègue également qu'un climat d'intimidation a dissuadé le personnel d'attaquer plus tôt les nouvelles mesures. Il demande le paiement de toutes les indemnités pour faux frais au départ et à l'arrivée qui lui ont été refusées depuis décembre 1993, majorées d'intérêts, ainsi que les dépens.

6. Le moyen selon lequel l'Agence a agi de mauvaise foi puisque l'avis juridique qu'elle avait reçu recommandait de ne pas mettre en œuvre les mesures proposées peut être rapidement examiné. Soit les nouvelles mesures étaient conformes aux règles en vigueur, soit elles ne l'étaient pas (le Tribunal n'a pas à se prononcer sur ce point non controversé). Dans un cas comme dans l'autre, tout fonctionnaire auquel elles faisaient grief avait le droit de former recours contre le fait qu'elles lui soient appliquées et d'obtenir un jugement en la matière. La mauvaise foi, qui n'est jamais présumée, ne saurait être déduite du seul fait qu'un avis professionnel donné sur un point obscur n'a pas été suivi. Les juristes ne sont pas infaillibles, et, à supposer que dans cette affaire l'avis ait été erroné, l'application des nouvelles mesures ne saurait avoir été viciée du simple fait qu'un conseiller juridique de l'Agence les aurait considérées, à tort, comme contraires au Règlement du personnel.

7. Le deuxième moyen du requérant a en revanche beaucoup plus de poids. Sans être parvenue à une conclusion claire sur ce point, la Commission paritaire a considéré qu'il était important et ne pouvait être écarté d'emblée. Il convient de citer l'extrait suivant de son rapport :

«35. [Le recourant] a expliqué dans son recours et lors de son entretien avec les membres de la Commission que, s'il avait attendu jusqu'en 2001 pour attaquer la directive de 1993, c'était en raison du climat général de menaces et d'intimidation qui prévalait et lui faisait craindre des représailles s'il prenait une telle initiative, comme en avaient subies d'autres fonctionnaires, et que, lorsqu'il avait abordé le sujet des indemnités avec [le directeur de la Division des opérations A] celui-ci lui avait dit qu'il pouvait certes contester les nouvelles dispositions et qu'il aurait peut être gain de cause, mais que dans ce cas «il lui en coûterait». Le requérant a également allégué que son rappel à Vienne contre son gré en 1995, alors qu'il était affecté jusque-là au Bureau régional de Tokyo, constituait bel et bien un acte de représailles.

36. La Commission a entendu de nombreux fonctionnaires de l'Agence employés à la [Division des opérations A] pendant la période concernée. Plusieurs d'entre eux ont confirmé les allégations [du recourant] relatives aux menaces et manœuvres d'intimidation provenant de la direction de la division, et l'un d'eux a confirmé la déclaration expresse qui selon [le recourant] avait été faite par [son supérieur hiérarchique]. Mais, par ailleurs, plusieurs autres fonctionnaires ont démenti toute allégation d'un climat de menaces et d'intimidation et ont nié avoir eu de bonnes raisons de craindre "quelque forme de représailles que ce soit".

37. La Commission a estimé que le nombre de fonctionnaires interrogés ayant corroboré les allégations était suffisamment important pour que l'on puisse conclure qu'elles étaient au moins partiellement fondées. Et même si [le recourant] avait contesté les nouvelles mesures dans son mémorandum du 2 février 1994, le fait qu'il n'ait pas poursuivi cette démarche et qu'il ait renoncé à former un recours officiel à cette époque pouvait s'expliquer par sa peur de représailles.

38. Tout en concluant cependant que les fonctionnaires ont pu craindre de faire usage des procédures de recours en raison de ce qu'ils percevaient comme de l'intimidation ou des menaces, la Commission a pris note de la

déclaration du Directeur général dans sa lettre du 28 août 2001 selon laquelle «les procédures de recours définies par le Règlement du personnel sont conçues pour résoudre des situations telles que celles décrites dans votre lettre du 7 juin 2001. Elles prévoient précisément une procédure de réexamen dans les cas où des décisions administratives sont prises en violation des règles existantes ou sont appliquées sans fondement juridique valable». La Commission a convenu qu'en elle-même l'existence de menaces et d'intimidations ne constituait pas un motif suffisant pour ne pas avoir formé un recours dans les délais prescrits. Elle a toutefois fait observer que [le recourant] avait effectivement commencé à engager la procédure de recours, en adressant son mémorandum du 2 février 1994 [au directeur de la Division des opérations A], bien qu'il ne l'ait pas poursuivie en formant un recours officiel». ⁽²⁾

8. Dans les écritures qu'elles présentent au Tribunal, les deux parties réitèrent les mêmes allégations et reprennent les mêmes positions que devant la Commission paritaire de recours. Le requérant allègue en particulier qu'il a été menacé de représailles s'il tentait de contester la mise en œuvre des nouvelles mesures en formant un recours interne, et qu'il a effectivement fait l'objet de représailles ultérieurement. Ces allégations sont corroborées par une déclaration signée par plusieurs de ses collègues.

9. L'Agence pour sa part, comme elle semble l'avoir fait devant la Commission de recours, ne réfute pas formellement les très graves allégations de menaces et d'intimidation. Elle n'apporte pas non plus de preuves propres à jeter le doute sur leur véracité. Elle se limite en fait à reprendre le même argument juridique que celui invoqué avec succès devant la Commission et qu'elle a réitéré dans la décision attaquée, à savoir que, même s'il y avait eu des menaces et des manœuvres d'intimidation à l'encontre des fonctionnaires souhaitant se prévaloir de leur droit de former des recours internes, ils se devaient néanmoins d'agir par ce biais afin d'obtenir réparation.

10. Ce point de vue est totalement erroné. Premièrement, au vu des pièces du dossier dont il est saisi, le Tribunal constate que l'Agence n'a pas démenti les allégations du requérant concernant les manœuvres d'intimidation et la crainte de représailles et qu'elle n'y a pas répondu. Sa réponse ne portant que sur des points de droit, les faits allégués doivent être considérés comme avérés.

11. Deuxièmement, l'Agence a également tort en droit. Il est essentiel pour le bon fonctionnement de la fonction publique internationale que les procédures de recours internes soient diligentées avec une parfaite intégrité. Comme les procédures devant le Tribunal, elles ne doivent être entachées ni de fraude ni d'abus de pouvoir. Si un simple retard dans l'instruction d'un recours interne suffit à vicier la procédure (voir les jugements 2072 et 2197), tenter de dissuader les fonctionnaires d'exercer leurs droits légaux l'entache, dès l'origine, d'un vice infiniment plus grave. Le Tribunal affirme sans hésitation qu'en pareille circonstance toute manœuvre d'intimidation ou menace de représailles sera sévèrement sanctionnée. Dans toutes les organisations internationales, l'administration est formellement tenue d'aider les fonctionnaires à exercer leur droit de recours sans jamais entraver cet exercice.

12. Il convient enfin de rappeler que le point en litige est celui de la prescription, opposée par l'Agence, qui tente de tirer parti du délai de deux ans fixé par la disposition du Règlement du personnel citée. Or la prescription ne saurait être invoquée par une partie qui a, par ses propres agissements, dissuadé l'autre partie de former des recours dans les délais prévus. Et c'est ce qui, en l'espèce, ressort du dossier.

13. La décision attaquée doit être annulée et l'Agence doit payer les indemnités réclamées pour faux frais au départ et à l'arrivée, majorées d'intérêts à partir de la date de la formulation de chacune des demandes, ainsi que la somme de 1 500 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.

2. L'Agence devra payer au requérant la somme de 3 348 dollars des Etats-Unis, majorée d'un intérêt de 8 pour cent l'an calculé à partir de la date de chacune des demandes d'allocation formulées par le requérant pour faux frais au départ et à l'arrivée.

3. Elle lui versera également 1 500 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

1. En novembre 1994, les villes de Katsuta et Nakaminato ont fusionné pour devenir Hitachi-Naka.

2. Traduction du greffe.

3. La disposition 5.01.12, point A), du Règlement du personnel se lit comme suit :

«Aucun fonctionnaire n'est en droit de recevoir le paiement d'une somme qu'il n'a pas perçue, même s'il y a droit, à moins qu'il ne réclame ce remboursement par écrit dans les deux ans suivant la date à laquelle il aurait été dû.»

[Traduction du greffe.]